

DECRET n° 2012- 276 DU 17 AOUT 2012

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité National de Mise en Place des Indications Géographiques (CoNaMP-IG) au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2011-758 du 30 novembre 2011 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-582 du 02 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret 2008-107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977, révisé le 24 février 1999 portant création par les Chefs d'Etat de l'Organisation Africaine de la Propriété intellectuelle (OAPI) ;

ay

Att

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2012 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION ET DU SIEGE

Article premier : Il est créé au Bénin un Comité National de Mise en Place des Indications Géographiques (CoNaMP-IG).

Article 2 : Le CoNaMP-IG est doté d'un Bureau Exécutif et d'un Secrétariat Permanent.

Article 3 : Le siège du CoNaMP-IG est à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national en cas de besoin.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Le Comité National de Mise en Place des Indications Géographiques (CoNaMP-IG) est l'instance d'orientation, de coordination de la mise en place des Indications Géographiques et de gestion au Bénin. A ce titre il est chargé de :

- définir la politique de développement des Indications Géographiques (IG) ;
- définir le cadre juridique adéquat pour les IG ;
- assurer la promotion des IG au Bénin ;
- superviser les travaux de mise en place des IG ;
- superviser les études sur les IG ;
- examiner les dossiers techniques relatifs aux IG ;
- superviser et appuyer les travaux techniques des IG ;
- apprécier et apporter son avis technique sur tout dossier IG à soumettre à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
- organiser et appuyer les recherches de financement auprès des partenaires et de l'Etat pour la mise en place des IG ;



- assurer le suivi et l'évaluation des IG mises en place ;
- mettre en place le dispositif nécessaire pour le respect du cahier de charges IG ;
- superviser le dispositif de contrôle du cahier des charges.

Article 5 : Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion du CoNaMP-IG. Le Bureau Exécutif est chargé de :

- proposer des orientations et politiques à mettre en œuvre pour le développement des IG au Bénin ;
- préparer et d'organiser les sessions du CoNaMP-IG ;
- veiller au respect du cahier de charges ;
- préparer les travaux à soumettre au CoNaMP-IG ;
- mettre en place des sous commissions techniques par produit ;
- analyser les dossiers techniques élaborés par le Secrétariat Permanent ;
- soumettre les dossiers à examiner par le CoNaMP-IG ;
- assurer les urgences entre les sessions du CoNaMP-IG,
- veiller à la mise en œuvre des décisions et orientations du CoNaMP-IG ;
- coordonner l'organisation de toutes les activités relatives à la promotion et à la vulgarisation des IG au Bénin ;
- coordonner les stratégies de recherche de financement pour la mise en place des IG au Bénin.

Article 6 : Le Secrétariat Permanent est l'organe technique du CoNaMP-IG. Le Secrétariat Permanent est chargé de:

- identifier les produits à mettre en place pour l'IG ;
- appuyer techniquement la mise en œuvre des attributions du CoNaMP-IG ;
- mettre en œuvre les dossiers techniques de l'IG ;
- étudier les dossiers techniques de l'IG ;

cd

cd

- soumettre les dossiers aux sous commissions ;
- assurer le suivi et l'évaluation des IG mises en place ;
- assurer le respect du cahier de charges après la mise en place de l'IG ;
- contrôler l'application du cahier de charges.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 7 : Placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le CoNaMP-IG est composé comme suit :

Membres du Bureau Exécutif :

- Président : Ministre en charge de l'Agriculture ;
- 1^{er} Vice président : Ministre en charge de l'Industrie ;
- 2^{ème} Vice Président : Un représentant de la Plate Forme Nationale des Organisations Paysannes et de Producteurs Agricoles (PNOPPA) ;
- 3^{ème} Vice Président : Un représentant de la Plate forme des Acteurs de la Société Civile du Bénin (PASCiB) ;
- 1^{er} Rapporteur : Un représentant de la Fédération des Unions de Producteurs (FUPRO) ;
- 2^{ème} Rapporteur : Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin (CNA/B) ;
- 1^{er} Secrétaire : Le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge de l'Agriculture ou son représentant ;
- 2^{ème} Secrétaire : Un représentant de l'Agence Nationale de la Propriété Intellectuelle (ANaPI) ;
- 3^{ème} Secrétaire : Un représentant de la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA) ;

Autres membres

- un représentant du Ministère en charge l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère en Charge de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge des Finances ;

CV

CH

- un représentant de la Direction de l'Agriculture (DAGRI) ;
- un représentant de la Direction de l'Elevage (DE) ;
- un représentant de la Direction des Pêches (DP) ;
- un représentant de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des produits agricoles (DPQC) ;
- un représentant de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA) ;
- un représentant de l'Agence Béninoise pour la Normalisation (ABeNOR) ;
- un représentant de la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales (DPLR) ;
- un représentant de l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB) ;
- un représentant de l'Office National de Soutien des revenus agricoles (ONS) ;
- un représentant de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- un représentant de l'ONG REDAD ;
- un représentant de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) ;
- deux représentants de l'Association Nationale des Maires du Bénin ;
- un représentant de l'Association des travailleurs du bois du Bénin ;
- un représentant des Organisations Professionnelles (OP) de la production végétale ;
- un représentant des Organisations Professionnelles (OP) de la production animale ;
- un représentant des Organisations Professionnelles (OP) de la production halieutique ;
- un représentant des Organisations Professionnelles (OP) de la production artisanale ;

Gy

MB

- un représentant des transformateurs des produits agricoles ;
- deux représentants de l'Association des Consommateurs du Bénin ;
- deux représentants des associations des commerçants du Bénin ;
- un représentant du Conseil National de la Recherche Scientifique (CNRS).

Article 8 : Sur proposition de leur structure de provenance, les membres du CoNaMP-IG sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 9 : Le Secrétariat Permanent est une structure technique dotée d'un personnel recruté ou détaché composé d'experts et de spécialistes des IG. La composition et le mode de recrutement sont précisés par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Coordonnateur du Secrétariat Permanent du CoNaMP-IG.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le budget de fonctionnement du Comité est à la charge du Ministère en charge de l'Agriculture. Ce budget est élaboré chaque année et incorporé dans le budget général du Ministère.

Article 11 : Le Comité National de Mise en Place des IG est doté d'une autonomie administrative et financière. Un arrêté précise les modalités de son fonctionnement.

Article 12 : Le Bureau Exécutif du Comité National de Mise en Place des IG peut faire appel à des personnes ressources dans l'accomplissement de sa mission.

Article 13: Le Secrétariat Permanent est coordonné par le Directeur de la Programmation et de la Prospective (DPP) du Ministère en charge de l'Agriculture assisté par le Directeur de l'Agence Nationale de la Propriété Intellectuelle (ANaPI). Ils assurent la poursuite des activités en attendant la mise en place du CoNaMP-IG.

CV

ST

Article 14 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 17 août 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la pêche,



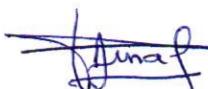
Sabaï KATE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

Le Ministre de l'industrie, du Commerce,
des Petites et Moyennes Entreprises,



Madina SEPHOU

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1, JORB 1, PR 1, SGG 1, PR 4-- SGG 4-- HCJ 5, CS 1, CC 2, HAAC 2, AN 2, PG 1, PRIMATURE 2, MICPME 2, MDGLAAT 2, MFE 2, MAEP 2, AUTRES MINISTERES 21, DEPARTEMENTS 12, ANCB 2, CT/MAEP 5, DIRECTIONS CENTRALES 3, DIRECTIONS TECHNIQUES 08, CeRPA 06, SOCIETES ET OFFICES 04, CNA 1, CCIB 1, INTERESSES 28, JO 1.



7